



347

Carros, le mercredi 02 octobre 2024

ARRETE MUNICIPAL 78/24-PM  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE  
LORS DU FESTIVAL CINEALMA  
DU 11 OCTOBRE 2024 AU 20 OCTOBRE 2024

Nous Yannick BERNARD, Maire de CARROS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-2211-1 à L2212, L2212-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R471-10, R325-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents ;

Vu la demande du service événementiel en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant que pour permettre l'organisation du festival en toute sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement au centre ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement sera interdit (sauf ceux autorisés) entre le vendredi 11 Octobre 2024 à 17h et le dimanche 20 Octobre 2024 à 23h45 :

- Tous les emplacements situés devant la salle Juliette Gréco
- Tous les emplacements situés le long du centre de santé
- 2 emplacements PMR face au magasin « Adi Mode »

ARTICLE 2 - Une signalisation sera mise en place par les Services de NCA 72h avant.

ARTICLE 3 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière municipale. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARROS, le Capitaine des Sapeurs Pompiers de Carros, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CARROS, Madame La Directrice Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire leur sera transmis pour ampli

Le Maire  
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes  
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

